COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 décembre2016 **n°8**

EXTRAIT :

PAYS CHÂTELLERAUDAIS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (19) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, Mme LAVRARD, M.BONNET, Mme BOURAT, M.CHAINE, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK , M.PREHER, M.ROY, M.HENEAU, M.GAUTHIER, Mme PIAULET, M.MARTIN, Mme PONTHIER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) : Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.GUIMARD donne pouvoir à M.PEROCHON

EXCUSES (0) :

Secrétaire de séance : M.GAUTHIER

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Création de contrats emplois d'avenir

Afin de lutter contre le chomâge des populations agées de 16 à 25 ans et faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à une qualification de ces jeunes, la collectivité souhaite poursuivre son action sociale par la mise en oeuvre de deux contrats emplois d'avenirs à compter du 1er janvier 2017.
Dans la continuité des transferts de compétences et d'activités des Communautés de Communes des Vals de Gartempe-et-Creuse et du Lencloitrais à la Communauté d'Agglomération du Pays Chatelleraudais, deux agents en contrats emplois d'avenirs viendront renforcer les effectifs du Service de la gestion des déchets et du service des sports, permettant une présence adaptée à notre territoire.

Destiné prioritairement aux jeunes de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, le contrat emploi d'avenir est également accessible aux personnes handicapées de moins de 30 ans et aux diplômés post-baccalauréat qui habitent sur des territoires où le chômage est supérieur à la moyenne nationale, notamment dans les zones urbaines sensibles .
L'objectif de ce dispositif est de permettre une première expérience professionnelle réussie offrant une stabilité d'emploi et l'acquisition de compétence pour une évolution vers un autre emploi. La formation, obligatoire, est suivie en priorité sur le temps de travail.
Le recrutement s'effectue dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Le contrat emploi avenir est un contrat de droit privé de type aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs groupemements.
Soumis à la signature préalable d'une convention tripartite entre le bénéficiaire, la collectivité employeur et l'organisme prescripteur, il prend la forme d'un contrat unique d'insertion (CUI) signé entre l'agent et l'employeur. Le contrat emploi avenir est conclu pour une durée déterminée allant de 12 mois à 3 ans et exercé à temps plein ou à temps non complet après accord d'une commission ad hoc placée auprès de la Mission locale.

Pendant toute la durée du contrat, un suivi individuel est assuré par l'organisme prescripteur.
L'aide de l'Etat est attribuée à la collectivité employeur pendant toute la durée prévue au contrat à hauteur de 75% de la rémunération brute (calculée sur la valeur du SMIC brut), et dans le respect des engagements pris par l'employeur, notamment en matière de formation.
Au terme de l'emploi, le parcours de formation se concrétisera par une attestation de formation,

Acquitté en PREFECTURE le 20/12/2016

une certification professionnelle reconnue ou une validation des acquis de l'expérience, et l'agent en contrat emploi d'avenir bénéficiera d'une priorité d'embauche dans le délai d'un an à compter du terme de son contrat.

Dans le cadre de ce dispositif, il est demandé aux membres du bureau de créer un poste à temps complet afin de recruter un agent « ambassadeur du tri» au service des déchets et un poste à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires afin de recruter un agent «chargé de l'accueil de la piscine de Lencloître» au service des sports, à compter du 1er janvier 2017 et d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements.

* * * * *

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir, ensemble le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'arrêté 2016_SPC_92 du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la CAPC,

Le bureau, après en avoir délibéré:

- décide de créer un poste d'agent chargé de l'accueil de la piscine de Lencloître à temps complet affecté au service des sports dans le cadre du dispositif « contrat emploi d'avenir».

- informe que ce contrat sera conclu pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, avec l'agent ayant été précédemment bénéficiaire d'un contrat emploi avenir durant 12 mois entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016. A titre dérogatoire, une prolongation est possible jusqu'à 5 ans pour permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation, dans les conditions d'éligibilité à ce dispositif. La durée du travail du contrat est fixée à 35 heures hebdomadaires, sa rémunération sera calculée sur la base minimale du SMIC horaire.

- décide de créer un poste d'ambassadeur du tri à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, affecté au service des déchets dans le cadre du dispositif « contrat emploi d'avenir ».

- informe que ce contrat sera conclu pour une durée de 1 an, 7 mois et 30 jours soit jusqu'au 30 août 2018, avec l'agent ayant été précédemment bénéficiaire d'un contrat emploi avenir durant 1 ans et 4 mois entre le 1er septembre 2015 et le 31 décembre 2016. A titre dérogatoire, une prolongation est possible jusqu'à 5 ans pour permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation, dans les conditions d'éligibilité à ce dispositif. La durée du travail du contrat est fixée à 28 heures hebdomadaires selon l'accord de la commission placée auprès de la Mission Locale, sa

rémunération sera calculée sur la base minimale du SMIC horaire.

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces deux recrutements.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Publié au siège de la CAPC, le 21/12/16

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER

Acquitté en PREFECTURE le 20/12/2016